

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2020

---

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Tombé

## AMENDEMENT

N° AC23

présenté par  
M. Cazenove

-----

### ARTICLE 2

A la dernière phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« coordination »,

insérer les mots :

« au sein de l'école dont il assure la direction, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le directeur d'école, lorsque sa mission de direction n'est pas à temps plein, pourra assurer d'autres missions exercées au sein de l'établissement dont il assure la direction, et non dans d'autres établissements scolaires, dans le but d'assurer une continuité de service dans son établissement.